

Annexe III

Actions et délais maximum visés à l'article 4

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2		4 ans*
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,1° R168,§6,3°		2 ans immédiat
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168,§6,2° R168,§6,3°		4 ans immédiat
<u>Voiries</u>			
Partie de voirie existante traversant la zone et présentant un risque	R169 §3,alinéas 1 et 2	4 ans	
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170§4		4 ans

*dès parution au moniteur de l'étude de zone prioritaire à réaliser par le producteur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Martinville » sis sur le territoire de la commune de Stoumont.

Namur, le 22 juillet 2020.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER